

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/162/Rev.1
21 décembre 2004

(04-5603)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

DEUXIÈME EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

Communication de la Chine

Révision

La communication ci-après, reçue le 17 décembre 2004, est distribuée à la demande de la délégation de la Chine.

I. INTRODUCTION

1. La Chine estime que le deuxième examen de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("l'Accord") fournit une excellente occasion d'améliorer la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Accord et, au besoin, de les clarifier, de façon à veiller à ce que les mesures sanitaires et phytosanitaires ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce international.

2. En tant que pays en développement Membre de l'OMC depuis presque trois ans, l'objectif premier de la Chine est de contribuer à réduire les effets négatifs des mesures SPS sur le commerce international grâce à une application plus cohérente et efficace de l'Accord SPS par tous les Membres.

3. Les préoccupations de la Chine concernant le deuxième examen portent sur: 1) la régionalisation; 2) la transparence; 3) l'assistance technique et le traitement spécial et différencié; et 4) l'harmonisation; de ces questions, la transparence, la régionalisation et le traitement spécial et différencié s'y rapportant sont celles qui présentent le plus d'intérêt pour la Chine.

II. ADAPTATION AUX CONDITIONS RÉGIONALES (ARTICLE 6)

4. La Chine a constaté que l'adaptation aux conditions régionales, y compris la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies est d'une importance cruciale pour le commerce des produits agricoles. Elle salue vivement le travail qui a été accompli par le Comité SPS dans le cadre des cinq réunions informelles et des cinq réunions formelles qu'il a tenues, et des débats approfondis qui ont eu lieu sur cette question dans ce domaine depuis mars 2003.

5. Cependant, la Chine observe que les trois difficultés mises en évidence pendant le premier examen en ce qui concerne la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies demeurent d'actualité; ce sont les divergences en matière d'interprétation et d'application des directives internationales; les procédures administratives excessivement longues dans les pays importateurs; et les complexités souvent

associées à l'évaluation des risques. Qui plus est, la Chine a constaté que quelques Membres interdisent le commerce existant même lorsqu'ils ne décèlent qu'un cas d'agent pathogène dans les aliments d'origine animale importés ou d'autres produits agricoles en provenance du pays exportateur. Ces difficultés et faits ont une incidence négative importante sur le commerce international.

6. Afin de faciliter le commerce international en reconnaissant les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, la Chine voudrait présenter les propositions suivantes:

- a) La Chine compte tirer pleinement parti des compétences des organismes internationaux de normalisation tels que l'OIE et la CIPV pour la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, afin d'éviter les doubles emplois, réduire les différends, raccourcir les périodes de reconnaissance et abaisser les coûts. Les organisations internationales pourraient développer au plus tôt les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies et élaborer les normes concernant les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, et les directives et procédures pertinentes pour la reconnaissance relative à certaines maladies graves et à certains parasites touchant les animaux et les végétaux, comme la grippe aviaire hautement pathogène, la maladie de Newcastle, la fièvre porcine, la mouche des fruits, *Tilletia controversa kuhn*. Elles pourraient également intensifier les activités dans le domaine et publier des listes reconnues des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies et les notifier à tous les Membres par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC.
- b) Avant leur reconnaissance par l'OIE et la CIPV, afin de faciliter les échanges, les Membres importateurs reconnaissent eux-mêmes les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies des pays exportateurs, conformément aux normes, directives et procédures pertinentes élaborées par l'OIE et la CIPV.
- c) S'agissant des normes, directives et procédures relatives à la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies qui n'ont pas été élaborées par l'OIE ou la CIPV, les Membres devraient publier les normes et procédures de leurs propres organismes de reconnaissance et les délais estimés pour chacune des étapes et les notifier aux Membres par l'intermédiaire du Secrétariat. Cela permettrait aux Membres exportateurs de confirmer qu'ils se conforment aux exigences des Membres importateurs en matière de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Les Membres importateurs devront prendre en considération les normes, directives et procédures internationales pertinentes lorsqu'ils établissent des normes et procédures en matière de reconnaissance, et réduire autant que possible les effets négatifs sur le commerce international. Les Membres exportateurs devraient fournir aux Membres importateurs les preuves établissant que leurs zones sont conformes aux normes et procédures raisonnables en matière de reconnaissance de ces derniers, et se plier aux inspections et essais qu'ils demandent.
- d) Le Comité devrait encourager les pays développés Membres à fournir autant d'assistance technique que possible et à offrir un traitement spécial et différencié aux pays en développement Membres, y compris en les exemptant autant que faire se peut du paiement des coûts encourus dans le cadre des enquêtes menées par les experts du pays développé Membre concerné.

Le Comité devrait encourager les Membres à notifier aux Membres par l'intermédiaire du Secrétariat les résultats de la procédure de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.

III. TRANSPARENCE

7. Le principe de la transparence est l'un des principes fondamentaux de l'OMC et le plus important de l'Accord SPS. La Chine relève que la majeure partie du travail accompli par le Comité SPS est centrée sur la promotion de l'application du principe de la transparence, y compris l'élaboration du manuel intitulé "Comment appliquer les dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS" et "Les procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence" (article 7 de l'Accord SPS), la tenue des réunions informelles et formelles à ce sujet et des efforts soutenus en matière d'application de l'Accord. La Chine attache une grande valeur à l'ensemble du travail accompli par le Comité SPS.

8. Cependant, la Chine observe que des problèmes subsistent entre les Membres en matière d'exécution des obligations relatives à la transparence. La Chine a soumis des rapports d'analyse sur les notifications SPS des Membres de l'OMC (G/SPS/GEN/378, G/SPS/GEN/498) au Comité en 2002 et en 2003, respectivement, et a formulé une proposition (G/SPS/W/131) concernant la date à laquelle commence le délai pour la présentation des observations, comme proposé dans le document G/SPS/7/Rev.2, sur la base des rapports susmentionnés. Les rapports d'analyse et la recommandation de la Chine, qui ont été bien accueillis, ont facilité les discussions ultérieures au sein du Comité sur la mise en œuvre des obligations relatives à la transparence. Cela dit, il est regrettable que certains Membres n'aient pas accepté la méthode explicite pour le calcul du délai, en raison de leur réglementation nationale.

9. Le document G/SPS/GEN/510 établi par le Secrétariat indique que, au 1^{er} septembre 2004, 4 100 notifications de mesures SPS nouvellement mises au point ou modifiées avaient été faites, sans compter les corrigenda, les addenda et les révisions. Afin d'exercer pleinement le droit de faire des observations sur ces notifications, il est extrêmement important de ménager à cet effet un délai suffisamment long aux Membres dont la langue officielle n'est pas l'une des langues officielles de l'OMC (l'anglais, le français et l'espagnol) de façon qu'ils puissent traduire les formulaires de notification et les textes y relatifs et les étudier. Étant l'un des Membres ayant accédé récemment à l'OMC, les difficultés auxquelles est confrontée la Chine en ce qui concerne le délai prévu pour la présentation des observations n'en sont que plus grandes. Toutefois, ainsi qu'il est indiqué dans les documents G/SPS/GEN/378 et G/SPS/GEN/498, seuls 22,2 pour cent des 995 notifications ordinaires faites en 2002 et 2003 prévoyaient des délais de 60 jours ou plus, ce qui démontre le faible respect de la recommandation tendant à ménager aux Membres un délai de 60 jours pour faire leurs observations. La Chine propose que le Comité SPS organise sur cette question d'autres discussions pour faire en sorte que la recommandation soit effectivement appliquée. Les discussions pourraient être axées sur la méthode proposée par la Chine pour le calcul du délai à prévoir pour la présentation des observations. À cet égard, la Chine serait très heureuse que les Membres présentent d'autres propositions visant à atteindre le même objectif.

10. La quatrième Conférence ministérielle a décidé que, sous réserve de certaines conditions, l'expression "délai raisonnable" entre la publication d'une nouvelle mesure SPS d'un pays et son entrée en vigueur serait désormais interprétée comme signifiant normalement une période qui ne serait pas inférieure à six mois (Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre. Décision du 14 novembre 2001). Néanmoins, il ressort des rapports d'analyse établis par la Chine (G/SPS/GEN/378 et G/SPS/GEN/498) que seuls 6,5 pour cent des notifications ordinaires ont satisfait à cette prescription, la plupart des notifications prévoyant des périodes d'adaptation de moins de six mois. La Chine souhaiterait que le Comité SPS débâte de cette question afin que la décision de la quatrième Conférence ministérielle soit pleinement mise en œuvre.

11. La quatrième Conférence ministérielle a décidé que, dans les cas où une introduction progressive était possible, l'expression "des délais plus longs" pour permettre aux pays en développement de respecter les exigences serait désormais interprétée comme signifiant normalement une période d'au moins six mois (Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre. Décision du 14 novembre 2001). La Chine engage les pays développés Membres à envisager activement d'accorder, aux fins d'adaptation, aux pays en développement Membres six mois supplémentaires, en plus de la période d'au moins six mois accordée à tous les Membres aux fins d'adaptation mentionnée au paragraphe 10, lorsque le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire d'un pays développé Membre donne la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures SPS.

IV. DÉFINITIONS

12. L'Accord ne donnait pas de définitions de certaines expressions telles que "preuves scientifiques suffisantes" (article 2:2), "la mesure nécessaire" (article 2:2), "établir ... sur la base de", "conformes à" (article 3:2), "distinctions arbitraires ou injustifiables" (article 5:5), qui peuvent donner lieu à différentes interprétations. Nous suggérons que le Comité clarifie ou explique les expressions susmentionnées de façon à faciliter la compréhension et la mise en œuvre de l'Accord par les Membres.
